

biens ne passent point à eux après leur mort ; s'ils ne veulent encourir au jugement de Dieu, le châtiment de ceux qui ont pillé les Eglises, & succé le sang des pauvres.

2°. A ceux qui sont endetez, qui ne pouvant laisser de sûreté à leurs creanciers que par un bon Testament, mettent le sceau à leur reprobation, lorsqu'ils négligent d'en faire.

On doit mettre de ce nombre ceux qui ont des restitutions d'obligation à faire, pour avoir acquis une partie de leurs biens par des ufures, ou par d'autres voyes injustes, cas où sont ordinairement embarrassé ceux qui ont manié les affaires

d'autrui, lorsqu'ils n'ont pas eü soin durant leur vie de dresser leurs comptes, & de satisfaire aux restitutions qu'ils étoient obligez de faire.

3°. Aux peres de famille ; lorsqu'ils prévoient qu'en ne faisant point de Testament, ils laisseront à leurs enfans des semences de procez & de division.

4°. Aux riches qui n'ont point fait les aumônes qu'ils étoient obligez de faire durant leur vie : ils doivent faire en sorte de satisfaire avant leur mort à cette omission, en donnant abondamment par leur Testament aux Eglises & aux pauvres.

ARTICLE PREMIER.

COMMENT LES CHRÉTIENS doivent faire leur Testament, & les formalitez qu'ils doivent y garder.

COMME un Chrétien ne doit rien avoir de plus cher que son ame, après avoir fait tout ce qu'il est obligé de faire pour la purifier par les larmes de la pénitence, des taches dont il l'auroit souillée pendant sa vie ; il doit s'en souvenir dans le premier article de son Testament, pour s'efforcer de la faire paroître devant Dieu avec des dispositions véritablement Chrétien-

nes & propres à lui plaire.

Dans le second il fera un sacrifice à Dieu de son corps, & le priera de l'avoir agreable, & de le purifier ; afin que l'hostie qu'il lui présentera au moment de sa mort, soit sainte, agreable, & digne de revivre avec lui dans l'éternité. Il acceptera en actions de grâces la mort, en quelque temps & en quelle maniere qu'elle arrive, & s'y soumettra vo-